

Van: BLANC Clémentine [Clementine.Blanc@justice.gouv.fr]
Verzonden: maandag 5 oktober 2009 18:55
Aan: Ton Steinz
CC: DELNAUD Valérie; SICOT Gaëlle
Onderwerp: RE: article 515-7-1 CC

Cher Maître,

Votre courrier (reçu par voie électronique le 18 août dernier, la version papier ne nous étant jamais parvenue) soulevait trois questions :

- 1) l'article 515-7-1 du code civil s'applique-t-il aux contrats de cohabitation néerlandais et à leur enregistrement par les notaires ?
- 2) dans la négative, s'applique-t-il aux contrats enregistrés dans le fichier central néerlandais des dispositions des dernières volontés ? Vous exposez en effet qu'aux Pays-Bas les contrats de cohabitation sont enregistrés par les notaires et que, lorsqu'ils stipulent une clause d'attribution au survivant des biens mobiliers ou immobiliers, ils sont enregistrés aussi auprès du fichier central des dispositions des dernières volontés à la demande des notaires.
- 3) les futures instructions gouvernementales en la matière, sur les aspects fiscaux notamment, pourraient-elles inclure la réponse aux questions précédentes ?

L'article 515-7-1 du code civil, nouvelle disposition issue de la loi du 12 mai 2009, fixe une règle générale de conflits de lois (selon laquelle c'est la loi du lieu de l'enregistrement qui s'applique), à laquelle il est dérogé s'il existe des règles de droit international privé spécifiques ou si la loi désignée est contraire à l'ordre public français.

Des règles de conflit de lois spéciales existent en matière successorale et par conséquent la règle de conflit découlant de l'article 515-7-1 du code civil ne s'applique pas à ce domaine. En effet, la succession mobilière est soumise à la loi du lieu du dernier domicile du défunt et la succession immobilière est régie par la loi du lieu de situation de l'immeuble.

L'article 515-7-1 du code civil s'applique à tout partenariat enregistré, quelle que soit l'autorité qui procède à cet enregistrement. Par conséquent, elle a vocation à s'appliquer aux contrats de cohabitation néerlandais, y compris à ceux d'entre eux qui ne seraient pas enregistrés dans le fichier central des dispositions des dernières volontés.

J'ajoute que cet article porte tant sur la conclusion et la résiliation du contrat que sur les rapports juridiques entre les parties puisqu'il dispose que : "les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'Etat de l'autorité qui a procédé à son enregistrement". La règle de conflit de lois énoncée concerne donc expressément les effets des partenariats civils étrangers.

Enfin s'agissant des conséquences fiscales, je vous informe que nous avons été saisi par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi de deux projets d'instructions en la matière et que le gouvernement français travaille donc à apporter des réponses aux difficultés fiscales que peuvent rencontrer les personnes ayant conclu à l'étranger un partenariat civil. Pour de plus amples informations à ce sujet, vous pouvez vous adresser directement au ministère de l'économie (direction générale des finances publiques - direction de la législation fiscale).

En espérant que ces éléments vous seront utiles, je vous en souhaite bonne réception,

Cordialement,

Clémentine BLANC

Adjointe au chef du bureau du droit des personnes et de la famille
Sous-direction du droit civil
Direction des affaires civiles et du sceau
Ministère de la justice

Tél : 01 44 77 60 11
Fax : 01 44 77 22 76

De : Ton Steinz [mailto:steinz@steinz-dijkstra.nl]
Envoyé : lundi 5 octobre 2009 11:59
À : BLANC Clémentine
Objet : RE: article 515-7-1 CC

STEINZ & DIJKSTRA ADVOCATEN

Mr A. Steinz
Eemnesserweg 11-07
1251 NA LAREN (Pays-Bas)
Tel 0031(0)355313143
Fax 0031(0)355317330
E-mail steinz@steinz-dijkstra.nl
Zie: www.steinz-dijkstra.nl

05-10-2009

chere madame,

faisant suite a ma lettre du 17 aout dernier, je vous prie de bien vouloir m'indiquer quand a peu pres, je peux attendre la reponse.

il y a plusieurs dossiers qui l'attendent.

en vous remerciant et en attendant de vous lire,

votre bien devoue,

ton steinz

Dit e-mailbericht is uitsluitend bestemd voor de geadresseerde(n). Indien de e-mail bij vergissing bij u terecht is gekomen, wilt u ons dan bellen? Wij verzoeken u in dit geval de e-mail te vernietigen, de inhoud ervan niet te gebruiken en niet onder derden te verspreiden, omdat het bericht vertrouwelijke informatie kan bevatten.

Ce courrier électronique s'adresse exclusivement au(x) destinataire(s). Veuillez nous aviser au cas où ce message vous parviendrait par erreur. Si c'est le cas, nous vous remercierons de l'éliminer de vos systèmes, de n'utiliser ni divulguer à des tiers aucune information qu'il contient, cette information pouvant être confidentielle.

-----Oorspronkelijk bericht-----

Van: Ton Steinz

Verzonden: vrijdag 21 augustus 2009 13:28

Aan: 'BLANC Clémentine'

Onderwerp: RE: article 515-7-1 CC

STEINZ & DIJKSTRA ADVOCATEN

Mr A. Steinz

Eemnesserweg 11-07

1251 NA LAREN (Pays-Bas)

Tel 0031(0)355313143

Fax 0031(0)355317330

E-mail steinz@steinz-dijkstra.nl

Zie: www.steinz-dijkstra.nl

21-08-2009

chere madame,

je vous remercie vivement pour vos demarches.

salutations devouees

ton steinz

-----Oorspronkelijk bericht-----

Van: BLANC Clémentine [mailto:Clementine.Blanc@justice.gouv.fr]

Verzonden: vrijdag 21 augustus 2009 13:00

Aan: Ton Steinz

Onderwerp: RE: article 515-7-1 CC

Maître,

J'ai pris connaissance de votre courriel et des pièces jointes. J'ai soumis à mes collègues une première analyse et reviens vers vous dès que le ministère aura une position arrêtée.

Cordialement,

Clémentine BLANC

Adjointe au chef de bureau du droit des personnes et de la famille
Sous-direction du droit civil
Direction des affaires civiles et du sceau
Ministère de la justice

Tél : 01 44 77 60 11

Fax : 01 44 77 22 76